

(1)

(N^o 195.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1870.

RÉMUNÉRATION DES MILIENS (1).

AMENDEMENTS.

Le fonds spécial servira à payer aux miliciens une rémunération calculée à raison de six francs par mois complet de présence sous les armes, qui leur sera remise trois mois après leur envoi en congé illimité par les soins de l'administration communale de leur domicile.

Les rémunérations acquises par des miliciens décédés sous les drapeaux, qui ne laissent ni femmes, ni descendants légitimes, ni ascendants, ni frères, ni sœurs, et celles qui ne sont pas réclamées dans l'année qui suit l'envoi en congé illimité, seront attribuées au fonds spécial et réparties entre les miliciens de la classe à laquelle appartenaient ceux qui seront décédés sous les drapeaux ou qui n'auront pas touché la rémunération.

Dans le cas où le milicien a des ascendants sexagénaires ou des frères et sœurs orphelins et mineurs, une somme qui ne dépassera point la moitié de la rémunération acquise, pourra, chaque année, leur être remise à la demande du milicien et sur l'avis conforme de l'autorité communale du lieu où habitent les ascendants ou les frères et sœurs du milicien.

KERVYN DE LETTENHOVE.

ART. 4.

La somme allouée aux miliciens est affectée à la création d'une rente viagère de cent francs, prenant cours le 1^{er} janvier qui suit l'âge auquel le milicien aura droit à cette pension suivant les bases de la rémunération qui lui est attribuée par la présente loi.

DE THEUX.

(1) Propositions du Gouvernement, n^o 133.
Rapport, n^o 178.